

**FÉDÉRATION CANADIENNE DES SCIENCES DE LA TERRE
CANADIAN FEDERATION OF EARTH SCIENCES**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 2014-1

page #

1	INTERPRÉTATION.....	4
	1.01 Signification des mots.....	4
2	ADHÉSION.....	5
	2.01 Composition.....	5
	2.02 Droits des membres.....	5
	2.03 Nomination d'un représentant autorisé.....	6
	2.04 Révocation de l'adhésion.....	6
	2.05 Cotisation des membres.....	6
	2.06 Discipline des membres.....	6
	2.07 Aucune compensation pour les membres.....	7
3	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
	3.01 Le Conseil.....	7
	3.02 Qualifications.....	7
	3.03 Révocation des administrateurs.....	8
	3.04 Postes vacants.....	8
	3.05 Rémunération des administrateurs.....	8
4	ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
	4.01 Élection des administrateurs.....	8
	4.02 Durée du mandat.....	8
	4.03 Réélection.....	9
	4.04 Élections.....	9
	4.05 Nominations.....	9
	4.06 Formulaire.....	9
5	RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS.....	9
	5.01 Appel des réunions.....	9
	5.02 Réunion suivant l'assemblée annuelle.....	9
	5.03 Réunions régulières.....	9
	5.04 Avis de convocation.....	10
	5.05 Contenu de l'avis.....	10
	5.06 Réunions par conférence électronique.....	10
	5.07 Quorum.....	11
	5.08 Vote.....	11
	5.09 Résolutions écrites.....	11
	5.10 Ajournements.....	11
6	RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION DE LA FCST.....	11
	6.01 Assemblée annuelle.....	11
	6.02 Réunions par conférence électronique.....	11
	6.03 Assemblée extraordinaire.....	12
	6.04 Fixation d'une date d'enregistrement.....	12
	6.05 Avis de convocation.....	12
	6.06 Les personnes autorisées à être présentes.....	13

6.07	Quorum.....	13
6.08	Président d'assemblée.....	14
6.09	Vote par les membres.....	14
6.10	Vote électronique, par correspondance ou par téléphone.....	14
6.11	Procurations.....	14
6.12	Bulletin de vote.....	15
6.13	Ajournements.....	15
6.14	Résolutions écrites.....	15
6.15	Statut d'observateur.....	16
7	DIRIGEANTS.....	17
7.01	Dirigeants.....	16
7.02	Durée du mandat.....	16
7.03	Délégation des fonctions.....	17
7.04	Le conseil nomme d'autres dirigeants.....	17
7.05	Occuper plus d'une fonction.....	17
7.06	Révocation d'un mandat.....	17
7.07	Rémunération des membres ou employés.....	17
8	COMITÉS.....	17
8.01	Comités.....	17
8.02	Comités permanents.....	18
8.03	Comités Ad Hoc.....	18
9	CONFLIT D'INTÉRÊT.....	18
9.01	Conflit d'intérêt.....	18
10	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES.....	18
10.01	Assurance.....	18
10.02	Exclusion de responsabilité.....	19
10.03	Considérations qui précèdent l'indemnité.....	19
10.04	Indemnisation des administrateurs, dirigeants et autres.....	20
10.05	Cessation de l'assurance.....	20
11	EXÉCUTION DES DOCUMENTS.....	20
11.01	Exécution des documents.....	20
12	EMPRUNTS DE LA SOCIÉTÉ.....	21
12.01	Autorisation générale d'emprunter.....	21
13	ANNÉE FISCALE.....	21
13.01	Fixer l'année fiscale.....	21
14	COMPTABLE.....	21
14.01	Nommé par le conseil initialement.....	21
14.02	Nomination annuelle.....	21
14.03	Révocation du mandat.....	22
14.04	Poste vacant du comptable.....	22
14.05	Rémunération du comptable.....	22
15	AVIS.....	22
15.01	Avis présumé livré.....	22
15.02	Déclaration d'avis.....	22
15.03	Calcul de la date.....	23

15.04	Erreurs et omissions.....	23
15.05	Renonciation à l'avis.....	23
16	RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	23
16.01	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	23
16.02	Amendements par résolution spéciale.....	23
16.03	Règlements et date d'entrée en vigueur.....	24
17	RÉVOCATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	24
17.01	Révocation.....	24
17.02	Règlements antérieurs.....	24
ANNEXE A		
	FORMULAIRE DE PROCURATION.....	25

FÉDÉRATION CANADIENNE DES SCIENCES DE LA TERRE CANADIAN FEDERATION OF EARTH SCIENCES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 2014 - 1

1 INTERPRÉTATION

1.01 Signification des Mots

Dans le présent règlement et tous les autres statuts et résolutions de la Société, sauf indication contraire:

- (a) «Loi» signifie la *Loi canadienne sur les sociétés à but non lucratif*, SC 2009, ch. 23, y compris les règlements gouvernementaux établis en vertu de la Loi et toute loi ou règlement qui peuvent être substitués et ses modifications successives;
- (b) L'expression «*activités annuelles*» comprend: l'examen des états financiers; l'examen de la mission de vérification ou du rapport de mission de révision, s'il y a lieu; l'élection des membres du Conseil d'administration; le renouvellement du mandat du vérificateur ou expert-comptable et la fixation ou l'autorisation au Conseil d'administration de fixer sa rémunération;
- (c) «Assemblée annuelle» désigne une assemblée annuelle du Conseil de la FCST, tel que décrite au paragraphe 6.01;
- (d) Les «statuts» comprennent tout document ou instrument qui incorpore la Société ou modifie son acte constitutif, y compris les statuts constitutifs, les statuts constitutifs amendés et les statuts de modification, les statuts de fusion, les statuts d'agencement, les statuts de prorogation, les statuts de dissolution, les statuts de réorganisation, les statuts de reconstitution, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou un acte spécial;
- (e) «Représentant autorisé» désigne la personne nommée à titre de représentant autorisé d'un membre conformément à l'article 2.03;
- (f) «Conseil» désigne les administrateurs de la Société nommés de temps à autre.
- (g) «Règlement» désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Société qui peut être en vigueur;
- (h) «Société» désigne ***Fédération canadienne des Sciences de la Terre / Canadian Federation Of Earth Sciences***,
- (i) «Conseil de la FCST» désigne les représentants autorisés des membres de la Société de temps à autre.
- (j) «Administrateurs» désigne un membre du Conseil;
- (k) «Règlements du gouvernement» désigne les règlements établis en vertu de la Loi tel qu'amendés, mis à jour ou en vigueur de temps à autre.
- (l) L'expression «personne non admissible» s'entend au sens de l'article 149.1 de *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, avec ses modifications successives;

- (m) «Membre» désigne une société (constituée ou non en personne morale) devenue membre conformément à l'article 2.01;
- (n) «Dirigeant» désigne un fonctionnaire élu ou nommé en vertu de l'article 7 ou par règlement du Conseil;
- (o) «Résolution ordinaire» désigne une résolution adoptée par résolution écrite ou à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- (p) «Personne protégée» désigne toute personne agissant ou ayant précédemment agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de toute autre personne agissant à la demande ou pour le compte de la Société et comprend les divers héritiers, les liquidateurs testamentaires et les administrateurs respectifs, Successeurs et ayants droit d'une personne qui :
 - (i) est un administrateur de la Société;
 - (ii) est un dirigeant de la Société;
 - (iii) est membre d'un comité de la Société; ou
 - (iv) a entrepris, ou est sur le point d'entreprendre, à la demande les dirigeants de la Société, toute responsabilité pour le compte de la Société ou de toute personne morale contrôlée par la Société, que ce soit à titre personnel ou à titre d'administrateur, responsable, employé ou bénévole de la Société ou de telle personne morale;
- (q) «Comptable» désigne le comptable public de la Société nommé en vertu de l'article 14;
- (r) L'expression «affaires spéciales» désigne toutes les affaires traitées lors d'une assemblée extraordinaire et toutes les affaires traitées lors d'une assemblée annuelle qui sont autres que les activités annuelles.
- (s) «Assemblée extraordinaire» comprend toute réunion du Conseil de la FCST qui n'est pas une assemblée annuelle;
- (t) "Résolution spéciale" désigne une résolution adoptée par résolution écrite ou à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur la résolution; et
- (u) «Résolution écrite» désigne une résolution écrite signée par tous les Administrateurs ou Membres ayant le droit de voter sur cette résolution à une réunion du Conseil ou des Membres, selon le cas, et qui est valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil ou des membres.

2 **ADHÉSION**

2.01 Composition

Sous réserve des Statuts, il y aura une (1) catégorie de Membres dans la Société. L'adhésion à la Société ne peut être offerte qu'aux sociétés (qu'elles soient constituées en société ou non) intéressées à poursuivre les objectifs de la Société et qui ont fait une demande et ont été acceptées par le Conseil pour devenir membres de la Société.

2.02 Droits des membres

Chaque Membre aura le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les réunions du Conseil de la FCST.

2.03 Nomination d'un représentant autorisé

Un membre qui est une personne morale ou une autre entité doit, de temps à autre, nommer une personne qui sera son représentant autorisé. Ce membre doit fournir les coordonnées du représentant autorisé de temps à autre au président ou au secrétaire, qui mettra immédiatement à jour les registres de la Société pour donner avis de toutes les réunions auxquelles le représentant autorisé a le droit de participer.

2.04 Révocation de l'adhésion

L'adhésion à la Société prend automatiquement fin à la survenance de l'un des événements suivants:

- (a) la démission par écrit d'un membre de la Société;
- (b) l'insolvabilité ou la dissolution, le cas échéant, d'un membre;
- (c) l'expulsion d'un membre de la Société conformément à l'article 2.06;
- (d) la liquidation ou la dissolution de la Société en vertu de la Loi; ou
- (e) la cessation de l'adhésion pour défaut de paiement des cotisations comme prévu à l'article 2.05.

2.05 Cotisations des membres

- (a) Les membres sont informés par écrit de la cotisation à tout moment à leur charge et, si celle-ci n'est pas payée dans les six (6) mois civils suivant la date de renouvellement, les Membres en défaut peuvent cesser d'être Membres de la Société sous réserve de la seule discrétion du Conseil. Les cotisations sont fixées par le Conseil de temps à autre.
- (b) Nonobstant la révocation de l'adhésion, un ancien membre demeure responsable de toute cotisation imposée en vertu du présent article 2.05 avant la fin de la période d'adhésion. Dans le cas où un ancien Membre rembourse les montants dus, l'adhésion de ce membre peut être rétablie à la discrétion du Conseil.

2.06 Discipline des membres

- (a) Le Conseil de la FCST est autorisé par un vote d'au moins 66 et 2/3% du Conseil de la FCST à suspendre ou à expulser un Membre de la Société pour l'un (1) des motifs suivants, ou plus:
 - (i) enfreindre toute disposition des statuts, des règlements ou des politiques écrites de la Société;

(ii) manifester tout comportement qui pourrait porter préjudice à la Société, à la seule discrétion du Conseil;

(iii) pour toute autre raison que le Conseil, à son entière discrétion, juge raisonnable compte tenu des objectifs de la Société.

(b) Dans le cas où le Conseil de la FCST détermine qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de son adhésion à la Société, le président ou tout autre responsable désigné par le Conseil de la FCST doit fournir vingt (20) jours de préavis de suspension ou d'expulsion au membre et doit fournir les motifs de la suspension ou de l'expulsion proposées. Le membre peut présenter une soumission écrite au Conseil de la FCST ou à un responsable désigné par le Conseil de la FCST avant la fin de la période de vingt (20) jours.

(c) Dans le cas où il ne reçoit pas d'observations écrites, le président ou tout autre responsable désigné par le conseil de la FCST peut aviser le membre que le membre est suspendu ou expulsé de la Société. Si une soumission écrite est reçue conformément au présent article 2.06, le Conseil de la FCST examinera cette soumission pour en arriver à une décision finale et en avisera le Membre au plus tard vingt (20) jours après la réception de la soumission. La décision du Conseil est définitive et lie le Membre sans autre droit d'appel.

2.07 Aucune compensation pour les membres

Un Membre n'a droit à aucune compensation au moment de la révocation de son adhésion.

3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.01 Le Conseil

Immédiatement après la confirmation de ce règlement par le conseil de la FCST, le nombre d'administrateurs sera fixé à neuf (9) administrateurs. Le président, le président élu et /ou le président sortant sont administrateurs. Le Conseil de la FCST délègue ensuite au Conseil le droit de fixer le nombre de administrateurs de temps à autre.

L'activité et les affaires régulières de la Société sont gérées par les administrateurs.

3.02 Qualifications

Chaque administrateur doit:

a) être un particulier âgé d'au moins dix-huit (18) ans;

b) ne pas avoir le statut de failli;

c) ne pas être une personne considérée comme incapable de gérer un bien en vertu de la Loi de 1992 sur les décisions de substitution (Ontario) ou de la Loi sur la santé mentale (Ontario);

d) ne pas être une personne considérée comme incapable de gérer un bien en vertu de toute loi applicable; et

e) ne pas être une personne déclarée incapable par un tribunal au Canada ou ailleurs.

Si une personne cesse d'être admissible aux conditions prévues au présent article 3.02, la personne sur ce cesse d'être un administrateur et le poste vacant ainsi créé peut être comblé selon les conditions prévues à l'article 3.04.

3.03 Révocation des administrateurs

- (a) Le Conseil de la FCST peut, par résolution ordinaire, révoquer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin avant l'expiration du mandat de l'administrateur et élire une personne pour remplacer l'administrateur révoqué pour la durée du mandat restant à courir.
- (b) Lorsque le Conseil de la FCST ne comble pas le poste vacant créé par la révocation d'un administrateur, le poste vacant peut être comblé conformément au paragraphe 3.04.

3.04 Postes vacants

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi, dans la mesure où le quorum des administrateurs demeure en fonction, un poste vacant au sein du conseil peut être comblé pour la durée restant à courir du prédécesseur par résolution ordinaire des administrateurs de la Société. En l'absence de quorum des administrateurs, les administrateurs restants convoqueront une assemblée extraordinaire pour combler un poste vacant au sein du Conseil.
- (b) Les administrateurs ne peuvent combler un poste vacant résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum de administrateurs prévu aux statuts ou résultant d'un défaut d'élire le nombre minimum de administrateurs prévu aux statuts.

3.05 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs de la Société servent sans rémunération. Toutefois, les administrateurs ont le droit de recevoir le remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Société.

4 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Élection des administrateurs

Sous réserve des dispositions de la Loi et des statuts, les administrateurs sont élus par le Conseil de la FCST.

4.02 Durée du mandat

Le mandat d'un administrateur est de trois (3) ans, expirant à la troisième assemblée annuelle suivant l'élection ou, à défaut d'élu à l'assemblée annuelle, expirant lors de l'élection d'un successeur. Le mandat du président en qualité de administrateur est d'un ou deux ans, sous la direction du Conseil de la FCST. Si le président a exercé un mandat d'un an à titre de président élu et exécute un mandat d'un an à titre de président sortant, la durée totale du mandat serait de trois ou quatre ans.

4.03 Réélection

Un administrateur est admissible à servir pour un nombre illimité de mandats consécutifs.

4.04 Élections

À chaque assemblée annuelle, un nombre de administrateurs égal au nombre de administrateurs qui prendront leur retraite, en plus des postes vacants alors en circulation, seront élus.

4.05 Nominations

Les candidats au poste de administrateur comprennent:

- (a) la liste des candidats à l'emploi proposée par le comité de nomination ou, s'il n'y a pas de comité de nomination, par le Conseil;
- (b) les personnes dont les noms sont mis en nomination par préavis écrit remis au secrétaire par tout membre ayant droit de vote à tout moment avant la clôture des mises en candidature à la réunion du Conseil de la FCST à laquelle se tient l'élection des administrateurs.

4.06 Formulaires

Le Conseil peut prescrire le format de la déclaration de candidature et le format du bulletin de vote.

5 RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

5.01 Appel des réunions

Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le président ou par deux (2) administrateurs et se tiennent à l'endroit indiqué dans l'avis. Si la Société n'a qu'un seul administrateur, il peut convoquer et constituer une assemblée.

5.02 Réunion suivant l'assemblée annuelle

Le conseil tient une réunion dès que raisonnablement possible après l'assemblée annuelle de la Société aux fins de l'organisation, de l'élection et de la nomination des responsables et de la transaction de toute autre entreprise, et aucun avis n'est requis pour cette réunion.

5.03 Réunions régulières

Le conseil peut nommer un (1) ou plus de jours par année pour les réunions ordinaires du Conseil à un moment et à un endroit fixé. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires du Conseil doit être envoyée à chaque administrateur le plus tôt possible après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion ordinaire, conformément à la Loi.

5.04 Avis de convocation

Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.02 et 5.03, un avis de l'heure, du lieu et de la date de toute réunion des administrateurs et de la nature de l'entreprise devant être exercée est donné à chaque administrateur:

- (a) par courrier, livraison personnelle, téléphone, télécopieur, courrier électronique ou autre méthode électronique, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée, à l'exclusion de la date à laquelle l'avis est donné; ou
- (b) par la poste au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée, à l'exclusion de la date à laquelle l'avis est donné.

5.05 Contenu de l'avis

Tout avis d'une réunion du conseil d'administration doit préciser la nature de l'activité à réaliser si elle a pour objet:

- a) de soumettre au Conseil de la FCST toute question ou enjeu nécessitant l'approbation du Conseil de la FCST;
- b) de combler un poste vacant parmi les administrateurs, au bureau du comptable public;
- c) de nommer des administrateurs supplémentaires;
- d) d'émettre des titres de créance, sauf autorisation contraire du Conseil;
- e) d'approuver les états financiers;
- f) d'adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif; ou
- g) d'établir le montant des contributions à verser ou des cotisations à payer par les Membres.

5.06 Réunions par conférence électronique

- a) Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil au moyen d'un dispositif de communication électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Toute personne participant à une conférence électronique est réputée être présente à cette réunion. Toute considération de sécurité, de confidentialité ou toute autre considération relative à la conduite d'une telle réunion sera déterminée par le Conseil de temps à autre.

- b) Le président peut convoquer une réunion du Conseil et prévoir que la réunion se tienne entièrement par téléphone ou par voie électronique, permettant ainsi à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

5.07 Quorum

Le quorum pour la tenue des affaires aux réunions du Conseil est au moins la majorité des administrateurs.

5.08 Vote

La méthode de vote à toute réunion du Conseil est déterminée par le Président de l'assemblée avant la tenue du vote. Chaque administrateur a un (1) vote sur chaque question soulevée à une réunion du Conseil et toutes les questions sont déterminées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote est réputé perdu.

5.09 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs, est valide.

5.10 Ajournements

Toute réunion des administrateurs peut être ajournée à tout moment. Toute affaire qui aurait pu être traitée à la réunion initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu peut être traitée à la reprise de l'assemblée ajournée. Aucun avis n'est requis pour la reprise d'une réunion ajournée si la date et l'endroit de l'assemblée ajournée sont annoncés à l'assemblée initiale.

6 RÉUNIONS DU CONSEIL DE LA FCST

6.01 Assemblée annuelle

- (a) Une assemblée annuelle se tiendra au Canada, à moins qu'un lieu à l'extérieur du Canada ne soit précisé dans les statuts ou que la majorité des membres autorisés à voter à l'assemblée consent à tenir l'assemblée annuelle à un endroit à l'extérieur du Canada, à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le Conseil, dans le but d'examiner et de mener toute affaire portée à l'ordre du jour.
- (b) L'assemblée annuelle se tiendra au plus tard quinze (15) suivant la date de l'assemblée annuelle précédente, à condition qu'une assemblée annuelle se tienne dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société.

6.02 Réunions par conférence électronique

- (a) Un membre peut participer à une réunion du Conseil de la FCST au moyen d'un dispositif de communication électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Toute personne participant à une conférence électronique est réputée être présente à cette réunion. Toute considération de sécurité, de confidentialité ou toute autre considération relative à la conduite d'une telle réunion sera déterminée par le Conseil de temps à autre.
- (b) Les administrateurs ou le conseil de la FCST peuvent convoquer une réunion du Conseil de la FCST et veiller à ce que la réunion se tienne entièrement par téléphone ou par voie électronique, ce qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

6.03 Assemblée extraordinaire

Le président du Conseil peut, à tout moment (ou à la demande d'au moins 5% des membres du Conseil de la FCST) convoquer une assemblée extraordinaire à un endroit au Canada déterminé par les administrateurs (ou à l'extérieur du Canada si celui-ci est approuvé à la majorité des voix du Conseil de la FCST) pour l'opération ou la transaction de toute affaire précisée dans l'avis de convocation. Une assemblée extraordinaire peut être tenue séparément d'une assemblée annuelle ou conjointement avec celle-ci.

6.04 Fixation d'une date d'enregistrement

Les administrateurs peuvent fixer une date de clôture des registres pour chaque assemblée afin de déterminer quels membres ont le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'assemblée. Le jour sera fixé entre vingt et un (21) et soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'assemblée. Si les administrateurs ne fixent pas la date de référence à laquelle les membres ont le droit de recevoir un avis de convocation, alors le jour correspond à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné; ou en l'absence d'avis, le jour de la réunion. Si les administrateurs ne fixent pas de date de référence pour laquelle les membres ont le droit de voter à l'assemblée, le jour est de dix (10) jours après la date de référence pour le droit de notification du membre ou, si aucune date n'est fixée, à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné; ou en l'absence de préavis, le jour de l'assemblée.

6.05 Avis de convocation

Avis de l'heure, du lieu et de la date d'une assemblée annuelle ou extraordinaire et d'informations suffisantes pour qu'un membre puisse rendre un jugement raisonné sur les affaires à examiner, y compris des renseignements sur toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée, à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, à chaque administrateur et au comptable public de la Société:

- (a) par courrier, messagerie ou livraison personnelle, pendant une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'assemblée;
- (b) par téléphone ou par tout autre moyen électronique, pendant une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date de la tenue de l'assemblée. Si un membre demande que l'avis d'une réunion soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger (ou par la poste), conformément à l'alinéa a;

- (c) afficher l'avis sur un babillard, y compris le site Web de la Société où sont régulièrement affichés ces renseignements, et qui se trouve dans un endroit fréquenté par les membres, au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion;

Lorsque le nombre des membres dépasse deux cent cinquante (250), par publication:

- (d) dans un ou plusieurs journaux distribués dans les municipalités où réside la majorité des membres aux adresses inscrites au registre des membres, au moins une fois au cours de chacune des trois (3) semaines précédant la date à laquelle la réunion aura lieu; ou
- (e) dans une publication de la Société envoyée à tous les membres au moins une fois pendant une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date à laquelle l'assemblée aura lieu.

6.06 Les personnes autorisées à être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une réunion du Conseil de la FCST sont:

- (a) celles qui ont le droit de vote à l'assemblée, y compris les membres et les mandataires;
- (b) les administrateurs et le comptable public de la société, et
- (c) les autres personnes qui ont le droit ou sont obligés d'assister à la réunion en vertu de toute disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société.

Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire du Conseil de la FCST.

6.07 Quorum

- (a) Le quorum pour la transaction des affaires aux assemblées du Conseil de la FCST est au moins une majorité du Conseil de la FCST de la Société ayant le droit de vote et présent en personne ou représentée par procuration.
- (b) À condition toutefois que:
 - (i) moins d'un quorum, mais deux (2) personnes ou plus soient présentes en personne une demi-heure après le délai fixé dans l'avis qui convoque la réunion du Conseil de la FCST; et
 - (ii) les affaires traitées se limitent à la sélection d'un président et d'un secrétaire pour la réunion, à l'enregistrement des noms des participants et à l'adoption d'une proposition visant à ajourner la réunion avec ou sans la précision des date, heure et lieu fixés pour la continuité de la réunion, alors deux (2) personnes présentes en personne constituent un quorum.
- (c) Aucune affaire ne doit être traitée lors de toute réunion du Conseil de la FCST, à moins que le quorum nécessaire ne soit présent au début de cette réunion.

- (d) Si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture d'une réunion du Conseil de la FCST, les membres présents peuvent ajourner la réunion aux moment et lieu fixés, mais ne peuvent traiter d'autres affaires.

6.08 Président d'assemblée

En l'absence du président, les membres présents et ayant le droit de vote et présents à toute réunion du Conseil de la FCST, choisissent un autre administrateur pour présider l'assemblée. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent d'agir en tant que président d'assemblée, les membres présents et ayant le droit de vote choisissent un autre membre pour présider.

6.09 Vote par les membres

- (a) La méthode de vote à toute réunion du Conseil de la FCST sera déterminée par le président de la réunion avant que tout vote ne soit pris. Chaque membre aura un (1) vote sur chaque question soulevée lors de toute réunion du Conseil de la FCST, et toutes les questions seront déterminées par résolution ordinaire, sauf indication contraire. En cas d'égalité des voix, le vote est réputé perdu.
- (b) À toutes les réunions du Conseil de la FCST, toute question sera décidée à main levée, sauf disposition contraire d'un règlement de la Société ou de la Loi ou à moins qu'un scrutin ne soit requis par le président de l'assemblée ou demandé par tout membre. Lorsqu'un vote à main levée a été pris sur une question, à moins qu'un vote ne soit demandé, une déclaration du président de la réunion selon laquelle une résolution a été adoptée ou perdue à une majorité particulière et une entrée à cet effet dans le procès-verbal de la Société constituent une preuve concluante du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion de votes enregistrés en faveur ou à l'encontre de la proposition.

6.10 Vote électronique, par correspondance ou par téléphone

Les administrateurs peuvent stipuler que les membres votent par correspondance, par téléphone ou par voie électronique au lieu de vote par procuration. Ces moyens alternatifs de vote:

- (a) doivent permettre de vérifier que les votes sont effectués par les membres ayant le droit de vote; et
- (b) ne permettent pas à la Société d'identifier la modalité de vote de chaque membre.

6.11 Procurations

- (a) À moins que la Direction ait permis le vote électronique selon l'article 6.10, tout membre ayant le droit de vote aux réunions du Conseil de la FCST peut, par voie de procuration, nommer une personne pour assister à l'assemblée en son nom afin d'agir de la manière, dans

la mesure et avec le pouvoir conférés par la procuration et le règlement gouvernemental. Une procuration doit être rédigée par écrit. Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit membre.

(b) Une procuration doit être exécutée par:

- (i) le membre ayant droit de vote;
- (ii) le procureur du membre ayant droit de vote, autorisé par écrit en vertu d'une procuration valable; ou
- (iii) si le membre est une personne morale, sous son sceau corporatif, le cas échéant, ou par un dirigeant ou procureur dûment autorisés par la personne morale.

(c) Une procuration est valable uniquement à la réunion à l'égard de laquelle elle est donnée ou à la suite de cette réunion après un ajournement.

(d) Sous réserve des règlements gouvernementaux, une procuration peut être rédigée de la façon prescrite par le Conseil ou sous toute autre forme que le président de l'assemblée peut accepter comme suffisante. Toutefois, lorsque la procuration a été créée par une personne autre que le membre qui exécute la procuration, celle-ci doit contenir les informations figurant à l'Annexe A des règlements.

(e) Une procuration doit être déposée auprès du secrétaire de l'assemblée avant que tout vote ne soit appelé sous son autorité, ou à tout moment antérieur et de la manière prescrite par le Conseil. Le Conseil peut fixer un délai pour déposer des procurations, lequel ne doit pas excéder quarante-huit (48) heures avant l'assemblée, à l'exclusion des samedis et jours fériés.

6.12 Bulletin de vote

Un membre peut exiger un bulletin de vote lors de la réunion avant ou après tout vote à main levée. Si, lors d'une réunion, un vote par scrutin est demandé au sujet de l'élection d'un président d'assemblée, il doit être tenu immédiatement sans ajournement. Si un vote par bulletin de vote est demandé sur toute autre question, il doit être pris selon la manière et l'heure édictées par le président de l'assemblée. Le résultat d'un vote par bulletin de vote est jugé être la résolution de l'assemblée à laquelle il a été demandé. Une demande de vote par bulletin de vote peut être retirée à tout moment avant la prise de scrutin.

6.13 Ajournements

Toute réunion du Conseil de la FCST peut être ajournée à tout moment par le président d'assemblée. Toute affaire qui aurait pu être traitée lors de la réunion d'origine, à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu, peut être traitée à la reprise de l'assemblée ajournée. Aucun avis n'est nécessaire pour la reprise de toute assemblée ajournée lorsque la reprise de l'assemblée se produit moins de trente (30) jours à compter de la date de la réunion initiale, sauf une annonce faite lors d'une assemblée ajournée.

6.14 Résolutions écrites

Une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil de la FCST, y compris une assemblée annuelle, est valable comme si elle avait été adoptée lors d'une Assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, pourvu que les questions suivantes ne soient pas traitées par une résolution écrite:

- (a) la démission, le renvoi ou le remplacement d'un administrateur, lorsqu'une déclaration écrite a été présentée par le administrateur pour justifier la démission ou l'opposition à son retrait ou à son remplacement; et
- (b) la démission, le renvoi ou le remplacement du comptable public, lorsqu'une déclaration écrite a été présentée par le comptable public pour justifier la démission ou l'opposition à son retrait ou à son remplacement.

6.15 Statut d'observateur

Le Conseil de la FCST peut, par voie de vote majoritaire, désigner une société ou une organisation non-membre en tant qu'observateur. Un observateur a le droit d'assister et de participer aux réunions annuelles et spéciales du Conseil de la FCST mais sans droit de vote.

7 DIRIGEANTS

7.01 Dirigeants

Sous réserve de la loi, des statuts et des règlements de la Société, les dirigeants suivants peuvent être nommés par le Conseil de la FCST pour servir au gré du Conseil de la FCST sans devoir être administrateurs, mais qui peuvent l'être :

- (a) un président;
- (b) un administrateur financier;
- (c) un ancien président;
- (d) un président élu;
- (e) un secrétaire; ou
- (f) tout autre membre tel qu'indiqué dans cet article 7.01.

Les pouvoirs et les fonctions des dirigeants sont déterminés de temps à autre par résolution ou autre directive des administrateurs. En l'absence d'une telle disposition, les membres respectifs ont les pouvoirs habituellement détenus par les membres d'organisations de taille et de mandat similaires à ceux de la Société, et doivent s'acquitter des fonctions normalement exercées par ces membres.

7.02 Durée du mandat

Le mandat de chaque dirigeant est le suivant:

Président: une (1) ou deux (2) ans;

Administrateur financier: trois (3) ans;

Président élu et ancien président: un (1) an ou deux (2) ans;

Secrétaire: trois (3) ans.

Tout dirigeant qui est un employé occupe ses fonctions au gré du conseil, ou conformément aux conditions d'emploi.

Un poste vacant résultant du décès, de la démission, du renvoi, de la disqualification ou autre, d'un dirigeant peut être comblé par les administrateurs pour la partie non écoulée du mandat.

Le président élu devient président à la fin de son mandat et le président devient l'ancien président à la fin de son mandat. Chaque dirigeant occupe ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu et soit admissible ou jusqu'à son décès, ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit révoqué de la manière prévue aux présentes.

7.03 Délégation des fonctions

Tout dirigeant peut déléguer les fonctions de son poste à une autre personne, à condition que le dirigeant qui délègue veille à ce que ces fonctions soient exercées, sauf selon une disposition contraire de la loi.

7.04 Le Conseil nomme d'autres dirigeants

Le Conseil peut à son gré de temps à autre, s'il le juge opportun, nommer d'autres dirigeants dont les fonctions et la rémunération sont prescrites selon les termes de leur appel d'engagement ou par décret du conseil.

7.05 Occuper plus d'une fonction

Une personne peut être mise en candidature ou sélectionnée, élue ou nommée à un ou plusieurs postes et détenir plus d'un mandat, y compris ceux de secrétaire et de trésorier.

7.06 Révocation d'un mandat

Tout dirigeant peut être sujet au renvoi par résolution ordinaire du conseil lors d'une réunion dont l'avis d'intention de présenter une telle résolution a été donné à tous les administrateurs.

7.07 Rémunération des dirigeants ou employés

Tout dirigeant qui est administrateur n'a pas droit à une rémunération pour agir en tant que tel, mais a droit au remboursement en temps opportun des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Le conseil fixe la rémunération des dirigeants qui est ratifiée par le Conseil de la FCST et revue annuellement.

8 COMITÉS

8.01 Comités

Sous réserve de la loi et des règlements, le Conseil peut nommer des comités (dont les membres peuvent être administrateurs, dirigeants ou membres de la société) comme il le juge approprié de temps à autre et fixer les règles régissant ces comités.

8.02 Comités permanents

D'autres comités permanents peuvent être créés de temps à autre à des fins que le Conseil ou le Comité exécutif peuvent déterminer par résolution ordinaire.

Les dirigeants et les présidents des comités permanents doivent se rencontrer régulièrement à titre de Comité de gestion.

8.03 Comités Ad Hoc

Des comités ad hoc peuvent être créés à des fins déterminées par le Conseil. Chaque comité ad hoc sera dissout automatiquement suite à l'un des événements suivants:

- (a) la remise de son rapport;
- (b) lorsque la tâche assignée est complétée;
- (c) suite à un changement dans la composition du Conseil par lequel il a été créé; ou
- (d) suite à une résolution à cet effet du Conseil par lequel il a été créé.

En cas de révocation, le conseil peut donner suite à ce comité ad hoc.

9 CONFLIT D'INTÉRÊT

9.01 Conflit d'intérêt

Conformément à la Loi et aux règlements, les administrateurs et les dirigeants doivent divulguer leurs intérêts, directs, indirects ou imputés, dans toute question requise par la Loi et se conformer à toutes les autres exigences de la Loi à l'égard de ce conflit d'intérêt.

10 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

10.01 Assurance

- (a) La société peut acheter et maintenir en vigueur une assurance responsabilité appropriée pour le bénéfice de la Société et de chaque personne protégée. L'assurance porte sur

les limites de couverture des montants par événement avec une limite maximale globale jugée appropriée par le Conseil et comprend:

- (i) assurance de biens et de responsabilité civile;
 - (ii) assurance des administrateurs et des dirigeants; et
 - (iii) peut inclure toute autre assurance que le Conseil juge appropriée.
- (b) La Société veillera à ce que chaque personne protégée soit ajoutée en tant qu'assurée nommée à toute police d'assurance des administrateurs et des dirigeants maintenue par la société.
- (c) Aucune couverture ne doit être fournie pour toute responsabilité relative à l'omission d'agir honnêtement et de bonne foi dans les meilleurs intérêts de la Société.
- (d) Il incombe à toute personne qui demande une assurance ou une indemnité de la part de la Société de collaborer pleinement avec la Société pour défendre toute demande, réclamation ou poursuite intentée contre cette personne et ne pas faire aucune admission de responsabilité ou d'assujettissement au paiement envers un tiers sans l'accord préalable de la société.

10.02 Exclusion de responsabilité

En l'absence d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'exercice des fonctions, et sauf disposition contraire de toute ordonnance ou loi, aucune personne protégée ne sera tenue personnellement responsable de toute perte ou dommage ou de toute dépense de la Société (y compris les comportements délibérés, négligents ou accidentels), des reçus, des négligences, des omissions ou des défauts de cette personne protégée ou de toute autre personne protégée découlant de l'une des situations suivantes:

- (a) l'insuffisance ou le défaut du titre de tout bien acquis par la société ou pour le compte de la société;
- (b) l'insuffisance ou le défaut de toute garantie dans ou par laquelle toute somme appartenant à la Société est placée ou investie;
- (c) les pertes ou dommages résultant de la faillite ou de l'insolvabilité d'une personne, d'une entreprise ou d'une société, y compris toute personne, entreprise ou société auprès desquelles des sommes, des valeurs mobilières ou des effets doivent être placés ou déposés;
- (d) la perte, la conversion, la mauvaise application ou le détournement ou tout dommage résultant de toute transaction avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à la Société;
- (e) perte, dommage ou malchance quelconque qui peuvent se produire dans l'exercice des fonctions ou sous l'égide de la personne protégée ou sous sa gouverne; et
- (f) perte ou dommage résultant d'un acte volontaire, d'une agression, d'un acte de négligence, d'un manque à l'obligation fiduciaire ou autre responsabilité ou défaut d'apporter une aide de quelque nature que ce soit.

10.03 Considérations qui précèdent l'indemnité

Avant d'approuver les indemnités prévues à l'article 10.04, et si le Conseil a décidé d'acheter une assurance conformément à l'article 10.01, le Conseil devra confirmer qu'il a examiné:

- (a) le degré de risque auquel la personne protégée est, ou peut être exposée;
- (b) si, dans la pratique, le risque ne peut être éliminé ou réduit de manière significative par des moyens autres que l'indemnité ou l'assurance; et
- (c) si l'octroi de l'indemnité mène à l'avancement de l'administration et de la gestion des biens et a conclu que l'octroi de l'indemnité est dans l'intérêt de la société.

10.04 Indemnisation des administrateurs, dirigeants et autres

(a) Toute personne protégée doit être indemnisée et tenue indemne, y compris le droit de recevoir le premier versement en dollars et sans déduction ni aucune obligation de co-paiement à une limite maximale par réclamation établie par le Conseil à partir de, et contre tous les coûts, frais et dépenses que cette personne protégée subit ou encourt:

- (i) dans, ou en relation avec, toute demande, action, poursuite ou procédure qui est intentée, amorcée ou poursuivie contre cette personne à l'égard de tout acte, agissement, affaire ou chose quelconques, effectués, permis ou non permise par cette personne, dans ou en relation avec l'exercice des fonctions ou à l'égard de cette responsabilité; ou
- (ii) relativement aux affaires de la Société en général;

sauf, à l'exception des coûts, frais ou dépenses, encourus suite au défaut de cette personne d'agir de façon honnête et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

(b) Cette indemnité ne sera versée:

- (i) qu'au moment de l'épuisement de toutes les assurances disponibles et recevables, fournies à la personne protégée par la Société, y compris toute assurance valide et disponible qui a été perçue; et
- (ii) pourvu que la personne protégée ait accompli toutes les tâches assignées à cette personne qui font l'objet de la réclamation en toute bonne foi afin de se conformer aux conditions de la police d'assurance concernant le droit à la protection.

(c) La Société doit également indemniser toute personne protégée, entreprise ou société dans les circonstances désignées par la loi, suite à l'approbation du Conseil.

(d) Rien dans le présent article 10 ne limite le droit légal d'une personne, d'une entreprise ou d'une société ayant droit à une indemnité, de réclamer une indemnité en dehors des dispositions du présent article 10.

10.05 Cessation de l'assurance

Lorsque la société a acheté ou maintenu une assurance pour toute personne protégée, cette assurance ne doit être interrompue ou modifiée que suite à l'approbation du Conseil de la FCST.

11 EXÉCUTION DES DOCUMENTS

11.01 Exécution des documents

Les documents qui requièrent exécution par la Société peuvent être signés par deux dirigeants de la Société nommés par les administrateurs. Le Conseil peut désigner tout dirigeant ou toute autre personne pour le compte de la Société, soit pour signer les documents en général ou pour signer des documents spécifiques. Le sceau corporatif devra, lorsque requis, être apposé aux documents exécutés selon ce qui précède.

12 EMPRUNTS DE LA SOCIÉTÉ

12.01 Autorisation générale d'emprunter

Le Conseil de la FCST peut autoriser les dirigeants à :

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
- (b) émettre, réémettre, vendre, engager ou hypothéquer des engagements financiers de la Société;
- (c) souscrire une garantie pour le compte de la Société pour assurer la performance d'un engagement de toute personne; et
- (d) hypothéquer, engager ou créer une sûreté sur tout ou partie des biens de la Société, détenue ou acquise par la suite, pour garantir toute obligation de la Société.

Les administrateurs peuvent déléguer ces pouvoirs à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

13.0 ANNÉE FISCALE

13.01 Fixer l'année fiscale

L'année fiscale de la Société prend fin le dernier jour de mars de chaque année ou à toute autre date que le Conseil pourra désigner.

14.0 COMPTABLE

14.01 Nommé par le conseil initialement

Le conseil peut, après l'incorporation, nommer un comptable public pour occuper son poste jusqu'à la première assemblée annuelle. Le comptable public doit satisfaire aux exigences de la Loi.

14.02 Nomination annuelle

Sous réserve de la Loi et de ses règlements gouvernementaux, le Conseil de la FCST nomme, à chaque assemblée annuelle, un (1) ou plusieurs comptables publics. Le comptable public exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle et, si une nomination n'est pas effectuée, le comptable public sortant demeure au poste jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

14.03 Révocation du mandat

Le Conseil de la FCST peut, par résolution ordinaire adoptée lors d'une réunion spéciale, révoquer le mandat de tout comptable public avant l'expiration du mandat conformément à la loi.

14.04 Poste vacant du comptable

Le Conseil d'administration doit combler tout poste vacant du comptable public mais, au cours de cette vacance, tout autre comptable public peut combler le poste.

14.05 Rémunération du comptable

La rémunération d'un comptable public nommé par le Conseil de la FCST peut être fixée par le Conseil de la FCST par résolution ordinaire ou sera fixée par le Conseil d'administration si le Conseil de la FCST ne le fait pas.

15.0 AVIS

15.01 Avis présumé livré

Lorsqu'un avis est donné selon les règlements par les moyens suivants, cet avis est réputé avoir été donné au moment suivant:

- (a) s'il est fourni par téléphone, un avis est réputé donné au moment de l'appel téléphonique;
- (b) s'il est remis par courrier à la dernière adresse indiquée dans les dossiers de la Société, un avis est présumé avoir été donné le troisième jour après l'envoi postal;
- (c) s'il est donné par écrit par courrier ou par livraison personnelle, un avis est présumé avoir été donné lors de la livraison;
- (d) s'il est donné par courrier électronique, un avis est présumé avoir été donné lors de l'envoi;
- (e) s'il est affiché sur un tableau d'affichage conformément à l'article 6.05 (c), un avis est présumé avoir été donné à la date de publication;
- (f) s'il est publié conformément aux articles 6.05 (d) ou 6.05 (e), un avis est présumé avoir été donné à la date de publication; et
- (g) s'il est fourni par d'autres moyens électroniques, un avis est présumé avoir été donné lors de la transmission.

15.02 Déclaration d'avis

Lors de toute réunion, la déclaration du secrétaire ou du président de la réunion que l'avis a été donné conformément au présent règlement est une preuve suffisante et concluante de l'octroi de cet avis. Aucun avis formel d'une réunion n'est nécessaire si tous ceux qui ont droit à un préavis sont présents ou si ceux qui sont absents ont signifié leur consentement à la tenue de l'assemblée sans préavis et en leur absence.

15.03 Calcul de la date

Dans le calcul de la date à laquelle l'avis doit être donné en vertu d'une disposition des règlements exigeant un nombre de jours précisés d'une réunion ou d'un autre événement, une période de jours est réputée commencer le jour suivant l'événement qui a commencé la période et est réputé se terminer à minuit du dernier jour de la période. Si le dernier jour de la période est un jour férié, la période se termine à minuit du lendemain qui n'est pas un congé.

15.04 Erreurs et omissions

Toute résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration, d'un comité du Conseil d'administration ou du Comité administrateur de la FCST ne sera pas invalidée par:

- (a) une erreur de notification qui n'affecte pas sa substance;
- (b) l'omission accidentelle de donner un avis; ou
- (c) la non-réception accidentelle d'un avis par un administrateur, un membre ou un comptable public.

Tout administrateur, membre ou comptable public peut à tout moment renoncer à l'avis et ratifier et approuver toute procédure prise lors de toute réunion.

15.05 Renonciation à l'avis

Lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé conformément aux règlements ou à la Loi, la personne qui a le droit de recevoir l'avis ou le document peut consentir par écrit à renoncer soit à l'envoi de l'avis ou du document, soit au délai dans lequel l'avis ou le document doit être envoyé.

16 RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

16.01 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement ne prend effet qu'à l'émission du certificat de continuation de la société en vertu de la loi par Industrie Canada.

16.02 Amendements par résolution spéciale

Les modifications apportées aux articles suivants du présent règlement ne s'appliquent qu'après l'approbation du Conseil de la FCST par résolution spéciale:

- (a) Composition des membres, section 2.01;
- (b) Droits des membres, section 2.02;
- (c) Avis de réunions, section 6.05;

(d) Procurations, section 6.11; et

(e) toute section qui ajoute, modifie ou supprime une disposition contenue dans les articles de la Société.

16.03 Règlements et date d'entrée en vigueur

- (a) Sujet aux statuts et de la section 16.02, le Conseil d'administration peut créer, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de la Société. Sous réserve de la section 16.02, telles création, modification ou abrogation entreront en vigueur à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine réunion du Comité administrateur de la FCST s'il peut être confirmé, rejeté ou modifié par résolution ordinaire du Comité administrateur de la FCST.
- (b) Si la modification ou l'abrogation du règlement est confirmée ou confirmée telle que modifiée par le Comité administrateur de la FCST, elle demeure en vigueur dans la forme dans laquelle elle a été confirmée. La modification ou l'abrogation du règlement cesse d'avoir effet si elle n'est pas soumise au Comité administrateur de la FCST à la prochaine réunion des membres ou si elle est rejetée par le Comité administrateur de la FCST lors de la réunion.

17 RÉVOCATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

17.01 Révocation

Sous réserve des dispositions de la section 17.02 ci-dessous, tous les règlements antérieurs, les résolutions et autres textes de la Société qui sont incompatibles sous forme ou contenu avec les dispositions du présent règlement sont révoqués.

17.02 Règlements antérieurs

La révocation des règlements antérieurs, des résolutions et autres promulgations ne doit pas nuire de quelque manière que ce soit à la validité d'un acte ou d'une chose accomplis en vertu de ces règlements, résolutions ou autres dispositions de la présente loi.

PROMULGUÉ par les administrateurs comme règlement de la Fédération canadienne des sciences de la Terre / Canadian Federation of Earth Sciences, ce _____ jour de _____ 2014.

Président

Secrétaire

Certificat de prorogation émis par Industrie Canada le 3 octobre 2014 et c'est donc la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 16.01.

Copie des règlements signés et entièrement approuvés fournie au Ministère de l'Industrie le _____ jour de _____, 20___. (doit être déposé dans l'année suivant l'approbation).

ANNEXE A

FORMULAIRE DE PROCURATION

Lorsqu'une procuration a été créée par une personne autre que le membre qui exécute la procuration, le formulaire de procuration doit satisfaire aux exigences suivantes;

- (a) il doit indiquer, en caractères gras:
 - (i) la réunion à laquelle il doit être utilisé;
 - (ii) que le membre peut nommer un mandataire, autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration, pour assister et agir en son nom à l'assemblée; et
 - (iii) des instructions sur la manière dont le membre peut nommer le mandataire;

- (b) contenir un espace vide désigné pour la date de la signature;

- (c) fournir un moyen pour le membre de désigner une autre personne comme mandataire, si le formulaire de procuration désigne une personne en tant que mandataire;

- (d) fournir un moyen pour que le membre précise que l'adhésion enregistrée au nom du membre doit être votée pour ou contre chaque question, ou groupe de questions connexes, identifiés dans l'avis de convocation, autre que la nomination d'un comptable public et l'élection des administrateurs;

- (e) fournir un moyen pour que le membre précise que l'adhésion enregistrée au nom du membre doit être votée ou retenue du vote à l'égard de la nomination d'un comptable public ou de l'élection des administrateurs; et

- (f) indiquer que les membres représentés (?) par la procuration doivent être votés ou retenus de voter, conformément aux instructions du membre, sur tout bulletin de vote qui peut être demandé et que si le membre spécifie un choix en vertu du sous-paragraphe (ii)) ou (iii) en ce qui concerne toute question à prendre en compte, l'adhésion doit être votée en conséquence.

